



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE THERMIQUE (CGIT)

Groupe E Celsius SA

Route de Chantemerle 1 | www.groupe-e.ch | T. 026 352 68 00
1763 Granges-Paccot | info@celsius.ch

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objet

Les présentes conditions générales (CGIT) régissent les relations contractuelles se rapportant aux prestations énergétiques fournies par Groupe E Celsius au moyen d'Installations techniques de production d'énergie thermique.

Aux termes des présentes CGIT, on entend par :

- **Installations techniques** : l'ensemble des équipements et tous accessoires, jusqu'à la limite physique définie, nécessaires à la production et à l'acheminement de l'énergie thermique jusqu'à l'Infrastructure du Client. Groupe E Celsius est le propriétaire exclusif des Installations techniques, dont il assure la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.
- **Infrastructure du Client** : l'ensemble des installations et équipements intégrés ou accessoires au bien immobilier du Client, situées en aval des Installations techniques et nécessaires à la distribution des énergies thermiques à l'intérieur du bien immobilier ou à la récupération de ces énergies. L'Infrastructure du Client, également désignée par Installations secondaires, est la propriété du Client ou éventuellement d'un tiers, celui-ci en assume la responsabilité ainsi que les coûts d'exploitation et de maintenance.
- **Client** : la personne physique ou morale, ou ses ayant droits dûment autorisés, propriétaire d'un bien immobilier, ou équivalent, au sein duquel sont établies les Installations thermiques, à qui Groupe E Celsius fournit une ou plusieurs énergies thermiques.

1.2 Champ d'application, documents contractuels

Les présentes CGIT constituent la base des relations contractuelles entre Groupe E Celsius et le Client dans le cadre de la fourniture d'énergies thermiques dans la mesure où elle est effectuée via les Installations techniques.

En règle générale, Groupe E Celsius fournit ses services en qualité de Contracteur, selon le principe du

Contracting, et demeure propriétaire des Installations techniques pendant toute la durée du contrat.

La fourniture du ou des service(s) souscrit(s) par le Client est régie, en plus des présentes CGIT, par les Conditions particulières à chaque service ainsi que, en règle générale, par le contrat individuel conclu avec le Client.

Les Installations techniques et l'Infrastructure du Client doivent répondre continuellement aux exigences précisées par Groupe E Celsius selon l'état de la technique. Ils doivent en outre être utilisés uniquement pour la prestation pour laquelle ils sont réalisés et dans le respect des dispositions contractuelles ainsi que du cadre légal en vigueur en Suisse.

Toute dérogation aux présentes CGIT doit être convenue et formalisée en la forme écrite.

1.3 Limite de propriété

La limite physique entre les Installations techniques et l'Infrastructure du Client est précisée dans le contrat individuel.

Chaque partie assume les responsabilités et les obligations, notamment l'obligation d'entretien, pour la partie d'installation dont elle est propriétaire. Des modalités différentes peuvent être prévues dans le contrat individuel.

2. TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA FOURNITURE DE PRESTATIONS

2.1 Travaux à charge de Groupe E Celsius

La fourniture des prestations de Groupe E Celsius requiert la réalisation des Installations techniques et leur branchement à l'Infrastructure du Client. Ces travaux sont effectués sous la responsabilité de Groupe E Celsius.

Les travaux de gros entretien, de maintenance ou de renouvellement des Installations techniques, dans la mesure où ils sont prévisibles, seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, respectivement de rafraîchissement, et en une seule fois. La période et la durée d'exécution de ces travaux seront fixées par Groupe E Celsius d'entente avec le Client, pour autant qu'il s'agisse de travaux entraînant une interruption de



livraison de plus de 6 heures durant la période de chauffe ou la période de rafraîchissement.

2.2 Obligations à la charge du Client

Le Client doit garantir, pendant toute la durée des prestations de Groupe E Celsius, les conditions et travaux mentionnés ci-après :

- le dimensionnement et la réalisation de son Infrastructure privée, son fonctionnement de telle manière à absorber les variations de demande des utilisateurs, son entretien normal ainsi que son renouvellement ou son adaptation à de nouvelles technologies ;
- le traitement de l'eau dans la distribution secondaire et de même que l'équilibrage, le réglage, le contrôle, l'optimisation de l'Infrastructure du Client ;

La mise en service de l'Infrastructure du Client doit être effectuée en coordination avec Groupe E Celsius, en principe lors de la mise en service des Installations techniques.

Si le démontage des anciennes installations du Client (chaudière, brûleur, dégazage, mise hors service et éventuel démontage de la citerne, mise à disposition de l'espace nécessaire pour la mise en place des nouvelles installations techniques) s'avère nécessaire, les travaux y afférents sont à sa charge.

Le Client s'engage à informer préalablement Groupe E Celsius des modifications prévues sur son Infrastructure qui pourraient avoir un impact sur la mise en place et le fonctionnement des Installations techniques. Si nécessaire, Groupe E Celsius adaptera ses Installations techniques en conséquence, en principe aux frais du Client.

2.3 Mise à disposition d'un espace, Droit d'accès et servitudes

Le Client doit mettre à la disposition de Groupe E Celsius un espace adéquat destiné à abriter les Installations techniques nécessaires à la réalisation de la prestation. Cet espace doit être conforme à la réglementation en vigueur, et doit disposer des commodités usuelles (eau, électricité, etc.). Il est mis à disposition avec les droits d'accès nécessaires pendant toute la durée d'exploitation des Installations techniques. Si des adaptations de l'espace sont nécessaires pour permettre la mise en place des Installations techniques, elles doivent être réalisées à la charge du Client.

A cet effet, il accorde par écrit à Groupe E Celsius l'autorisation et tous les droits correspondants. Si la

situation l'exige ou à la demande de Groupe E Celsius, ces droits pourront être inscrits au Registre foncier à titre de servitude. Tout droit, autorisation ou servitude pour l'exploitation des Installations techniques doit être octroyé gratuitement par le Client. Les frais liés aux formalités administratives (honoraires notariaux, émoluments du Registre foncier) sont à la charge de Groupe E Celsius.

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Groupe E Celsius est tenu de mettre à la disposition du Client la puissance calorifique nécessaire (somme des puissances nécessaires au chauffage/refroidissement, au réchauffage de l'eau sanitaire et, le cas échéant, aux autres besoins). La puissance souscrite par le Client pour son raccordement et le tarif correspondant sont précisés dans son contrat individuel.

Groupe E Celsius est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour limiter la puissance de soutirage du Client à la puissance maximale souscrite dans son contrat. Chaque partie doit garantir des températures dans leur installation respectives – circuit aller et retour - répondant aux exigences et aux prescriptions techniques de Groupe E Celsius.

Toute modification de la puissance souscrite par le Client n'est possible que sur demande expresse et nécessite l'accord écrit de Groupe E Celsius. Une modification de la puissance souscrite implique une adaptation du tarif et de la Contribution de raccordement. Tous autres frais et charges qui en résultent seront facturés au Client.

4. REMUNERATION DE LA PRESTATION FOURNIE

La rémunération due à Groupe E Celsius comprend des coûts uniques couvrant les travaux de réalisation et d'implémentation des Installations techniques ; des coûts fixes et des frais liés au service souscrit. Les conditions tarifaires en vigueur sont spécifiées dans le contrat individuel.

Les tarifs indiqués sont nets, la TVA et les autres taxes n'étant pas incluses.

5. FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 Modalités de la facturation

Le montant des factures doit être acquitté dans les délais indiqués sur celles-ci ou, à défaut d'une telle indication, dans les 30 jours à compter de leur date d'émission. Le paiement peut être effectué au moyen du bulletin de versement remis au Client ou par ordre de paiement bancaire, postal ou par voie électronique. Aucune déduction ni aucun paiement fractionné par le Client n'est



admis sans l'accord exprès et préalable de Groupe E Celsius.

Les règles prévues au présent chapitre 5 sont en principe appliquées à toute facturation effectuée par Groupe E Celsius. Des modalités de facturation et de paiement propres à chaque service sont précisées dans les dispositions particulières applicables au(x) service(s) souscrit(s) ou spécifiées dans le contrat individuel du Client.

5.2 Interdiction de la compensation

Le Client renoncera à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Groupe E Celsius avec des factures de celui-ci.

5.3 Conséquences en cas de défaut de paiement

Après expiration du délai de paiement imparti, des frais dus au retard de paiement (frais de relance/rappel/contentieux de CHF 30.- par relance ainsi qu'un intérêt moratoire de 5% l'an) peuvent être facturés au Client.

Après sommation et fixation d'un ultime délai notifié par écrit, Groupe E Celsius a le droit d'interrompre ses prestations lorsque le Client ne règle pas les factures selon les exigences précitées et/ou, en cas de doute sur sa solvabilité, ne produit pas de garantie pour le paiement des prestations à fournir ;

Le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses installations et équipements et pour s'éviter tout dommage en cas d'interruption par Groupe E Celsius.

La remise en service du raccordement ne peut intervenir qu'après le règlement des factures impayées et la fourniture de garanties suffisantes. Les frais y relatifs seront facturés au Client.

Moyennant le respect de ce qui précède, Groupe E Celsius décline toute responsabilité pour les dommages matériels ou économiques, directs ou indirects que pourraient subir le Client.

6. RESPONSABILITÉS, ASSURANCES

Chaque partie assume les frais afférents aux travaux, d'entretien ou de maintenance sur les installations dont elle est propriétaire et conclut tout contrat, en particulier d'assurances, y relatifs.

En cas de dommage causé par les installations et équipements d'une partie à l'autre partie ou à des tiers, les frais afférents aux réparations et dédommagements

incombent à la partie responsable. Sauf en cas de faute intentionnelle (dol) ou de négligence grave de la partie responsable, les parties excluent mutuellement toute réparation en cas de dommages indirects ou de dommage purement économiques. L'art. 8.1 des présentes CGIT est réservé.

7. TRAITEMENT DES DONNEES

Dans le cadre des présentes CGIT, les données personnelles sont traitées conformément à la *Politique générale de traitement des données personnelles de Groupe E Celsius*. Cette dernière est disponible sur le site www.groupe-e.ch.

Groupe E Celsius ne traite aucune donnée sensible au sens de la législation en vigueur lors de l'adoption des présentes CGIT.

En entrant en relation avec Groupe E Celsius, le Client l'autorise à traiter les données personnelles le concernant pour la bonne exécution des prestations et ou services objets de leurs relations contractuelles et pour toutes les finalités mentionnées dans la Politique générale.

Les dispositions et obligations légales permettant de traiter des données, sans l'accord de la personne concernée (Client, fournisseur ou autre), demeurent réservées.

8. DÉBUT ET FIN DE LA RELATION CONTRACTUELLE

8.1 Principe

Groupe E Celsius décide de réaliser et de mettre en service des Installations techniques chez un Client compte tenu de plusieurs conditions ou facteurs techniques et économiques ainsi qu'à l'obtention des autorisations nécessaires. Le Client s'engage à accepter la réalisation du raccordement pour la date ainsi annoncée.

Groupe E Celsius n'assume aucune responsabilité en cas de retard lié à la réalisation ou la mise en service des Installations techniques. Les cas de faute grave imputable à Groupe E Celsius sont réservés.

8.2 Durée et résiliation

La durée ainsi que les conditions de résiliation de la relation contractuelle sont précisées dans le contrat individuel. En règle générale les relations contractuelles avec Groupe E Celsius demeurent en vigueur aussi longtemps que les Installations techniques sont fonctionnelles et qu'un service est fourni par Groupe E Celsius. Elles débutent à la date fixée dans le contrat



groupe e

individuel ou, à défaut, à la date marquant la mise en service des Installations techniques.

En cas de changement de propriété du bien immobilier raccordé, le Client doit transférer ses droits et obligations envers Groupe E Celsius au nouveau propriétaire et communiquer toutes les informations nécessaires à Groupe E Celsius. A défaut, le Client a l'obligation de réparer intégralement tous les dommages subis par Groupe E Celsius, y compris le manque à gagner.

En cas d'annulation par le Client de ses engagements pour la réalisation des Installations techniques ou pour un ou plusieurs service(s) à fournir par Groupe E Celsius, avant le début d'exécution, pour des raisons non imputables à Groupe E Celsius, le Client doit le dédommager de tous les frais effectivement investis en vue de la fourniture de ces services et également, le cas échéant, de l'entier du préjudice financier subi.

Au terme de la relation contractuelle Groupe E Celsius peut consentir au rachat des Installations techniques par le Client. La valeur de rachat sera calculée en tenant compte de l'état et de la valeur commerciale des dites installations ainsi que d'un amortissement lié à la durée de vie technique selon les recommandations de la branche.

9. DROIT APPLICABLE, MODIFICATIONS

Les présentes CGIT ainsi que les relations contractuelles qui en découlent entre les parties sont exclusivement soumises au droit suisse.

Les relations contractuelles précitées ainsi que les droits et les obligations qui en résultent sont cessibles moyennant l'accord écrit de l'autre partie. L'accord ne peut être refusé que pour de justes motifs. Toutefois un tel accord n'est pas nécessaire en cas de transfert du contrat à une société détenue majoritairement, directement ou indirectement, par la société faîtière du groupe auquel appartient Groupe E Celsius.

En cas de différend concernant leur relation contractuelle, Groupe E Celsius et le Client s'engagent à rechercher en priorité une solution à l'amiable. A défaut, les litiges seront soumis aux tribunaux ordinaires compétents. Le for est, au choix des parties au litige, au domicile du Client ou au siège social de Groupe E Celsius.

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

A la date d'entrée en vigueur des présentes CGIT, les relations contractuelles en cours ou reconduites sous l'égide d'anciennes conditions générales continuent de courir jusqu'à leur échéance contractuelle ordinaire.

La durée ainsi que des modalités de résiliation différentes, prévues dans le contrat du Client, sont expressément réservées.

En signant le contrat ou en acceptant la prestation fournie par Groupe E Celsius, le Client confirme son acceptation des présentes CGIT comme les règles de principe de ses relations contractuelles avec Groupe E Celsius pour les prestations liées aux Installations techniques.

Les présentes CGIT entrent en vigueur le 01.01.2021 pour l'ensemble des Clients. Elles annulent et remplacent toutes les versions antérieures.

Les présentes CGIT sont publiées sur le site Internet www.groupe-e.ch, en français et en allemand, les deux versions font foi. Un exemplaire imprimé peut être adressé au Client sur demande.

Groupe E Celsius SA

1^{er} décembre 2020